

**Travaux sur les mares à usage cynégétique dans la réserve naturelle  
de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2009  
Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009**

**LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE NORMANDIE,  
PREFET DE LA SEINE MARITIME,**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code des Ports Maritimes ;

Vu les décrets n° 97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine et n° 2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle et modifiant le décret n° 97-1329 du 30 décembre 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 prorogé, approuvant le plan de gestion de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-130 du 28 avril 2009 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 relatif aux travaux sur les mares à usage cynégétique dans la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2009 – circonscription du Grand Port Maritime de Rouen ;

Vu la demande de travaux sur la mare à usage cynégétique n° 76-494-00, présentée par l'Association de Chasse sur le Domaine Public Maritime Baie de Seine – Pays de Caux au titre de l'année 2009 ;

Vu l'avis du groupe de travail constitué de représentants du Grand Port Maritime de Rouen, de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, du service de la Police de l'Eau compétent sur le territoire concerné et de la Maison de l'Estuaire ;

Considérant

- que la préservation et restauration des milieux naturels de la réserve naturelle sont indispensables pour assurer la pérennité de la zone de protection spéciale de l'estuaire et des marais de la Seine,
- que leurs intérêts patrimonial et fonctionnel, notamment le maintien des mares actuelles, l'amélioration de leurs qualités faunistiques et floristiques, leur gestion hydraulique, sont des objectifs assignés à la réserve naturelle,
- que ces objectifs sont traduits dans le cahier des charges des pratiques de la chasse dans la réserve naturelle sous forme de règles pour les travaux d'entretien et la gestion des mares à vocation cynégétique qui prévoit notamment que la superficie des mares ne doit pas être augmentée,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La liste des travaux figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 sus-visé est ainsi complétée :

Sur l'installation n° 76-494-00 dont le rétrocessionnaire est Monsieur IBERT, les travaux de curage partiel de la mare à l'ouest, sans agrandissement, avec dépôt des matériaux de curage sur les bordés attenants sont autorisés.

**Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté du 15 juin 2009 restent inchangées.

**Article 3 :**

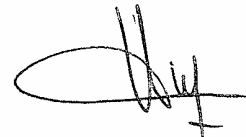
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux ou d'un recours auprès du tribunal administratif.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié au Président de l'Association de Chasse sur le Domaine Public Maritime Baie de Seine – Pays de Caux, au Directeur du Grand Port Maritime de Rouen ainsi qu'au Directeur de la Maison de l'Estuaire qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine Maritime.

Fait à Rouen , le 30 juin 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement.



Philippe DUCROCQ